

## Arrêt

n° 259 948 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres T. BARTOS et I. MILLER  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable du 23 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 245 733 du 8 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX /oco Mes T. BARTOS et I. MILLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

1.2. Le 16 janvier 2020, elle introduit une demande de protection internationale.

1.3. Une demande de reprise en charge est adressée à la France en date du 2 mars 2020, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après dénommé : le « Règlement Dublin III »), demande qui a été acceptée le 5 mars 2020.

1.4. Le 25 mars 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est notifiée à la partie requérante. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), enrôlé sous le numéro 247.254.

1.5. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse prend une décision de prolongation du délai de transfert de la partie requérante à 18 mois, laquelle lui est notifiée le 19 mai 2020. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de celle-ci.

1.6. Le 23 novembre 2020, la partie défenderesse prend « une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable », notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Un recours selon la procédure de suspension d'extrême urgence a été introduit le 6 décembre 2020 qui a donné lieu à un arrêt n° 245 733 de suspension d'extrême urgence rendu par le Conseil du contentieux des étrangers ( ci-après « le Conseil ») le 8 décembre 2020. Cette décision est motivée comme suit :

«[...]

#### *MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE*

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 01.04.2020 avec un délai de 10 jours.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 17.11.2020 ne pas vouloir retourner en France car il n'y aurait aucun logement et serait contraint de vivre dans la rue.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en France, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent le droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traité précités.*

*Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.*

*L'intéressé déclare souffrir de problèmes au dos et avoir des cicatrices douloureuses aux jambes. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN**

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :*

*O 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 25.03.2020, notifié le 01.04.2020.*

*O 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;*

*b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;*

*c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;*

*d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 25.03.2020, notifié le 01.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*O 8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ;*

*Il est en effet à noter que outres la demande d'asile introduite en Belgique, l'intéressé a introduit 2 demandes de protection internationale en France, une en Italie et une en Allemagne.*

*En exécution de cette décision, nous, [A.D.M.], attaché, délégué pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la ZP Brabant Wallon Est et au responsable du centre fermé de Bruges de faire écrouer l'intéressé, [B.M.S.], au centre fermé de Bruges à partir du 01.12.2020*

*[...].»*

#### **2. Question préalable**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'un transfert

#### **3. Exposé des moyens d'annulation**

##### **3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] »**

- Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;
- Violation de l'article 7 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Violation de l'article 32 de la Constitution ;

- Violation de l'article 191 TFUE ;
- Violation des articles 4 et 5 de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
- Violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- Violation du principe générale de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ;
- Erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle fait valoir que malgré le constat de la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas démontré « que ses droits ne seront pas respectés en France ou qu'[elle] aurait des craintes de subir des traitements dégradants ou inhumains sur le territoire français en violation de l'article 3 de la CEDH », elle estime que la partie défenderesse « omet de prendre en compte un élément d'une importance capitale afin de vérifier si le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert vers la France, à savoir la présence du **coronavirus** dont est issu le COVID-19 ».

A cet égard elle développe l'argumentation suivante : « Plus précisément, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* - ni, d'ailleurs, *in abstracto* - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la France, alors que le requérant avait exprimé, dans son droit d'être entendu du 17 novembre 2020, son souhait de ne pas être renvoyé vers le territoire français car il n'y trouverait aucun logement et serait contraint de vivre dans la rue.

Or, La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci (nous soulignons) et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

#### i. Situation générale en France

En France, les trois premiers cas officiellement recensés le sont le 24 janvier 2020. Il s'agit d'un Français d'origine chinoise et de deux touristes chinois ayant séjourné à Whuhan, foyer d'origine du virus en Chine centrale. Ces trois personnes sont également les premiers cas annoncés en Europe.

À la date du 9 mars, les autorités françaises identifient neuf foyers épidémiques de coronavirus, l'Oise, la Haute-Savoie, le Morbihan, le Haut-Rhin, le Val-d'Oise et Ajaccio. Dans ces "clusters", où le virus circule activement, des mesures drastiques ont été prises.

Avec plus de 22 000 décès en France le 30 avril, sans compter les décès à domicile estimés selon les médecins de ville à environ 10 000, la pandémie de covid-19 se place déjà parmi les catastrophes sanitaires les plus meurtrières depuis 50 ans.

En date du 18 novembre 2020, Gabriel Attal (porte-parole du gouvernement français) déclarait : « *nous ne sommes pas du tout au déconfinement, on en est même loin. On parle d'une adaptation éventuelle du confinement à partir du 1er décembre si la situation sanitaire nous le permet* ».

Par conséquent, la France est encore très loin d'avoir gagné la « guerre » face au covid-19 et la population française va encore devoir vivre un certain temps avec les contraintes nécessaires à sa maîtrise.

Concernant plus particulièrement la situation sanitaire en France et ses conséquences sur les demandeurs de protection internationale, il apparaît que les autorités françaises ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité et des conditions d'accueil conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

Le Ministère de l'Intérieur lui-même s'en est expliqué, le 24 mars 2020, au quotidien 'Le Parisien' :

*« Nous avons souhaité dans un premier temps maintenir l'accueil des demandeurs d'asile en préfecture. Toutefois, en dépit des efforts déployés par les préfectures, à l'usage, cela s'est révélé très difficile : les structures de domiciliation (SPADA) ou les guichets des préfectures avaient du mal à organiser matériellement cet accueil dans un contexte de confinement et alors que les procédures ne sont pas facilement adaptables au respect des gestes barrières ».*

*« Nous sommes malheureusement dans un cas de force majeure qui nous empêche de réaliser cette activité comme nous le souhaiterions. Nous avions mis beaucoup d'énergie et de moyens pour respecter le délai d'enregistrement de 3 jours fixé par la loi malgré la hausse de la demande (d'asile) ; nous nous efforcerons d'y revenir dès la fin du confinement ».*

Dans le même sens, Florent Guegen, directeur de la FAS (Fédération des acteurs de la solidarité), regrettait que les structures d'accueil et d'hébergement ferment les unes après les autres par mesure de protection, laissant ainsi les demandeurs d'asile livrés à eux-mêmes.

Dans une ordonnance rendue le 21 avril 2020, le tribunal administratif de Paris ordonnait la reprise des dispositifs d'enregistrement des demandes d'asile, suspendus au début du confinement en Ile-de-France. La juridiction administrative déclarait : « *Coronavirus ou pas, l'accès au droit d'asile ne peut pas être suspendu !* ». Dans sa décision, on pouvait lire que « *en procédant, en conséquence de l'épidémie de Covid-19, à la fermeture de tous les Guada de la région Ile-de-France et en rendant désormais impossible l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile* ».

Précaires et précarisées, les personnes immigrées et les demandeurs d'asile voient leur accès au droit malmené par les restrictions imposées par la crise sanitaire. Comme le rappelle à juste titre Jean-Marie Burguburu (Président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme), le gel des demandes d'asile en France est particulièrement délicat car « *il prive les personnes de leurs droits d'accéder aux conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeur d'asile, hébergement, couverture sociale), et les place dans une situation irrégulière* ».

En France, les demandeurs d'asile sont donc abandonnés dans un vide juridique et ne bénéficient parfois d'aucune aide. C'est le cas d'[A.A.M.], réfugié syrien, qui expliquait que la fermeture des structures le plongeait lui et sa famille dans une situation catastrophique. Il déclarait : « *J'ai deux enfants, je veux les scolariser. La France nous traite bien, mais il faut qu'on nous aide à régulariser notre situation et à avoir nos papiers !* ».

Au vu de la situation sanitaire en France, les difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale risquent de perdurer encore un temps. Comment va se passer la reprise d'activité ? Va-t-il y avoir un effet d'engorgement et de surcharge de travail des services administratifs ? Comment seront rattrapés les dossiers alors que les services sont soumis à des contraintes restrictives liées au coronavirus (réduction des capacités d'accueil, réduction des effectifs, etc...) ?

Ces différentes questions permettent de mieux comprendre la situation délicate que traverse actuellement un grand nombre de demandeurs d'asile présents sur le sol français.

Cependant, et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, l'Office des Étrangers se doit d'examiner, avant de prendre sa décision, les conséquences prévisibles d'un retour du requérant en France, compte tenu de la situation générale dans celui-ci.

En l'espèce, la décision de reconduite à la frontière a été prise le 23 novembre 2020, soit postérieurement à la présence du COVID-19 en France. En d'autres termes, l'Office des Etrangers avait bel et bien connaissance tant de la présence de cette maladie que ses conséquences pour les personnes demandant la protection internationale, à savoir la suspension des programmes d'accueil et

des procédures d'asile, des conditions d'accueil déplorables ainsi qu'une limitation de l'aide apportée aux demandeurs de protection internationale.

En conclusion, il ne peut être contesté que l'Office des Etrangers savait ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pied de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en France. Toutefois, l'Office des Etrangers n'a aucune fois vérifié si, en raison COVID-19, le requérant disposerait des conditions d'accueil « habituelles » en cas de transfert vers la France.

En conséquence, l'Office des Etrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en raison de la présence COVID-19. Il s'agit là bien d'un moyen sérieux d'annulation. »

3.3. La partie requérante renvoie ensuite à l'arrêt de suspension d'extrême urgence n° 245 733 rendu par le Conseil le 8 décembre 2020 et fait valoir qu' « En effet, après analyse du dossier administratif, il apparaît que le système français d'accueil des demandeurs d'asile a rencontré une situation particulièrement difficile pendant la période qui peut être qualifiée de « premier confinement ». De plus. Votre Conseil a également constaté qu'en raison de la seconde période de confinement, la France était encore très loin d'avoir gagné la « guerre » face au Coronavirus et la population française allait encore devoir vivre un certain temps avec les contraintes nécessaires à sa maîtrise.

Ces constats n'ont nullement été démentis par la partie adverse ni dans une éventuelle note d'observation, ni à l'audience.

Par ailleurs, Votre Conseil a relevé l'absence au dossier administratif du questionnaire droit à être entendu du 17 novembre 2020.

En outre, Votre Conseil a observé que le transfert de la partie requérante s'opère suite à l'acceptation par les autorités françaises de la reprise en charge de la partie requérante datant du 5 mars 2020, soit il y a près de neuf mois et à une époque où la crise sanitaire du Coronavirus ne sévissait pas encore et aucun confinement n'avait encore été imposé, soit dans des conditions drastiquement différentes de celles prévalant à l'heure actuelle.

Dans l'état actuel, il ne peut être écarté qu'un renvoi du requérant vers la France pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, dans le cadre de l'examen du présent recours, nous vous prions de vous rallier à la position adoptée par Votre Conseil en date du 8 décembre 2020 ».

Les rapports et articles de presse auxquels la partie requérante se réfère dans son argumentation (Le Parisien, « Coronavirus : un premier cas en France dès le 27 décembre », 4 mai 2020, « France Bleu « CARTE - Coronavirus : où sont les principaux foyers épidémiques ? », 6 mars 2020, Le Point, « Qui sont les 20 000 Français morts du Covid-19 ? », 21 avril 2020, Le Soir, « Coronavirus: la France est encore loin du déconfinement », 18 novembre 2020, Le Parisien, « Coronavirus : en pleine épidémie, les demandeurs d'asile dans l'oubli », 24 mars 2020, La Croix, « Coronavirus ou pas, l'accès à l'asile doit être garanti », 23 avril 2020, EURONEWS, « France : l'accès au droit des personnes étrangères malmené par la crise du Coronavirus », 5 juin 2020 » se trouvent toutes au dossier administratif.

#### 4. Discussion

4.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données

par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration, comportant une obligation de prudence et de minutie, invoqué par la partie requérante dans son moyen unique, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce et pour statuer en pleine connaissance de cause, de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante déclare avoir fait valoir dans son questionnaire droit d'être entendu du 17 novembre 2020 ne pas vouloir retourner en France par crainte de se retrouver sans logement et de devoir vivre dans la rue. Or, à l'appui de son recours en extrême urgence, la partie requérante a déposé plusieurs articles de presse attestant de la situation particulièrement difficile qu'a rencontré le système français d'accueil des demandeurs d'asile pendant la période qui peut être qualifiée de « premier confinement » soit de mars à mai 2020 mis en particulier en lumière par les articles de presse suivants : Le Parisien, « Coronavirus : en pleine épidémie, les demandeurs d'asile dans l'oubli », 24 mars 2020, La Croix, « Coronavirus ou pas, l'accès à l'asile doit être garanti », 23 avril 2020, EURONEWS, « France : l'accès au droit des personnes étrangères malmené par la crise du Coronavirus », 5 juin 2020. Tous ces articles se retrouvent au dossier administratif. Il ressort notamment de la lecture de cette presse que concernant l'accueil des demandeurs d'asile, le Ministère de l'Intérieur français a déclaré: « *Nous avons souhaité dans un premier temps maintenir l'accueil des demandeurs d'asile en préfecture. Toutefois, en dépit des efforts déployés par les préfectures, à l'usage, cela s'est révélé très difficile : les structures de domiciliation (SPADA) ou les guichets des préfectures avaient du mal à organiser matériellement cet accueil dans un contexte de confinement et alors que les procédures ne sont pas facilement adaptables au respect des gestes barrières* », qu'un travailleur social expliquait «*Dans ce contexte, nous avons choisi de nous adapter en réduisant l'accueil (mais sans l'interrompre totalement) et le réserver aux demandeurs d'asile vulnérables ou signalés par les associations* » précise le ministère. » mais également que « *Les structures d'accueil et d'hébergement ne sont pas équipées, on fait face à un droit de retrait massif des salariés et des bénévoles, qui n'ont pas de matériel pour accueillir les migrants* », regrette Florent Guegen, directeur de la FAS (Fédération des acteurs de la solidarité), alors qu'il leur est demandé d'effectuer une mission de service public. Ces structures ferment les unes les autres par mesure de protection, et laissent les demandeurs d'asile livrés à eux-mêmes » ou encore « *L'orientation du demandeur d'asile vers le « guichet unique » (NDLR, le bureau de premier enregistrement de la demande d'asile en préfecture) ne se fait plus, tout le dispositif est grippé* », alerte encore le représentant des travailleurs sociaux. ». Ces articles révèlent encore que « *Les acteurs de l'asile souhaiteraient que le ministère de l'Intérieur s'empare du sujet comme celui du Logement s'est emparé de la question des sans domiciles fixe. Leur souhait : l'application de la trêve hivernale prolongée aux demandeurs d'asile déboutés, les personnes en situation de « résidence indue », les « transferts Dublin », pour que ces « personnes soient maintenues dans l'hébergement », explique Florent Guegen.* »

Quant à l'accès aux soins de santé, il ressort qu' « Autre point de rupture, est le délai de carence de trois mois de la protection universelle maladie (Puma) imposé aux demandeurs d'asile depuis peu. « C'est encore une mesure très problématique, on demande l'annulation de cette disposition ou a minima sa suspension. Cette crise montre le caractère négatif en termes de santé publique de cette mesure, cela implique un vrai risque sur la population migrante mais aussi l'ensemble de la population » constate Florent Guegen. Les demandeurs d'asile, représentent une population d'environ 100 000 personnes dans le système d'hébergement d'urgence en France ».

S'il n'est pas contesté que la situation problématique de l'accueil des demandeurs d'asile en France telle que décrite ci-dessus a trait à la période du premier confinement s'étant étendu de mars à mai 2020, la partie requérante relève à juste titre que la France tout comme la Belgique a connu une seconde période de confinement et qu'en « date du 18 novembre 2020, Gabriel Attal (porte-parole du gouvernement français) déclarait : « nous ne sommes pas du tout au déconfinement, on en est même loin. On parle d'une adaptation éventuelle du confinement à partir du 1er décembre si la situation

*sanitaire nous le permet » »* concluant que « la France est encore très loin d'avoir gagné la « guerre » face au covid-19 et la population française va encore devoir vivre un certain temps avec les contraintes nécessaires à sa maîtrise » et que « Concernant plus particulièrement la situation sanitaire en France et ses conséquences sur les demandeurs de protection internationale, il apparaît que les autorités françaises ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité et des conditions d'accueil conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH ».

Ces constats ne sont nullement démentis par la partie défenderesse ni dans une éventuelle note d'observations, ni à l'audience, ni dans la décision attaquée qui n'aborde pas la question de la problématique éventuelle de l'accueil des demandeurs d'asile en France malgré les allégations de la partie requérante reprises dans la décision selon lesquelles « *L'Intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 17.11.2020 ne pas vouloir retourner en France car il n'y aurait aucun logement et serait contraint de vivre dans la rue.* », la partie défenderesse se contentant à cet égard de constater que « *suite à son explication, [...] l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en France, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* » et de se référer au principe de confiance et de reconnaissance mutuelle entre Etats membres. Or, le Conseil observe que le transfert de la partie requérante s'opèrera suite à l'acceptation par les autorités françaises de la reprise en charge de la partie requérante datant du 5 mars 2020, soit il y a près de neuf mois et à une époque où la crise sanitaire du coronavirus ne sévissait pas encore et aucun confinement n'avait encore été imposé, soit dans des conditions drastiquement différentes de celles prévalant à l'heure actuelle. Toutefois, bien que cette crise sanitaire et les confinements ayant touchés et touchant tant la Belgique que la France, avec les complications qui y sont liées en termes d'accueil notamment, doivent être considérés comme étant de notoriété publique, aucune actualisation de la situation de la partie requérante ne semble avoir été opérée par la partie défenderesse à la veille de la prise de la décision attaquée.

Or, il convient de relever que la partie requérante décrit le risque de traitements inhumains et dégradants liés aux carences d'accueil actuelles en France pour les demandeurs d'asile, qu'elle indique craindre et a étayé ses propos par des références à des articles de presse qu'elle a joints à son recours en extrême urgence et qui se retrouvent au dossier administratif, ce qui permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers la France pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas de transfert forcé de la partie requérante vers la France, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible le transfert de la partie requérante sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel transfert dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation des dispositions invoquées en termes de moyen doit être considérée comme sérieuse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie, est, sérieux et que sa violation mène à l'annulation de la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 23 novembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT